

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2023 A VINGT HEURES TRENTE**

Membres du Conseil Municipal en exercice : 19

Présents :

ADOUE Jérôme ; BON Yves ; BORIES Stéphane ; BOUBÉE Alain ; CAUBET Fabienne ;
DESSACS Denis ; DUTREY Myriam ; GEORG Béatrice ; MOUGEAT Alain ; ZANIN Marc.

Etaient absents et excusés :

ARIOLI Nicole ; BOSC hervé ; CADEAC Hélène ; CUTAYAR Elisabeth ; GESTAS
Marion ; LARRIEU Aloïs LANASPEZE Julien ; NAVARRE Brigitte ; PERISSAS Mélanie

QUORUM ATTEINT

Président : Alain Boubee

Secrétaire désignée : Fabienne CAUBET

Le procès-verbal du 12 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité

Le Maire présente les non décisions de préemption de 7 à 12

MAIRIE DE BOULOGNE SUR GESSE

Place de la Mairie - 31350 Boulogne sur Gesse

Tél : 05.61.88.20.38

CONVOCATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal se réunira à la Mairie le jeudi 25 mai 2023
à 20 heures 30 en session ordinaire.

Ordre du jour

Approbation du PV du 12 avril 2023
Décision non préemption de 7 à 12

Point N°1 - Présentation du dossier bourg centre - Aménagement urbain
Point N°2 - Personnel - Mesure de licenciement suite à inaptitude physique
Point N°3 - Personnel - Rémunération vacataire centre nautique
Point N°4 - Réaménagement dette - Promologis
Point N°5 - Voeu contre les déserts médicaux

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance, et vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Fait BOULOGNE SUR GESSE, le 16 mai 2023

Le Maire



POINT N°1 – PRESENTATION DU DOSSIER BOURG CENTRE- AMENAGEMENT URBAIN

Monsieur le Maire a présenté le rendu des avants-projets de l'aménagement urbain du bourg centre avant la prochaine réunion publique du 31 mai 2023.

La restitution des concertations, la présentation du projet d'aménagement des boulevards Bergougnan et du Midi, ainsi que le déroulement des travaux ont été abordés.

Le Conseil Municipal a pris acte de l'information dispensée.

POINT N° 2– PERSONNEL – MESURE DE LICENCIEMENT SUITE A INAPTITUDE PHYSIQUE

Le comité médical du centre de gestion de la Haute-Garonne a rendu une décision d'inaptitude à l'emploi d'un agent à temps non complet de la commune après trois ans de grave maladie.

L'agent a été orienté sur une préparation au reclassement, en partenariat avec le centre de gestion, la médecine et la psychologue du travail, laquelle a été refusée.

Les moyens de droit étant épuisés, la voie du licenciement pour inaptitude s'est imposée.

L'agent a été informé de l'enveloppe financière affectée à son licenciement

Le Conseil Municipal a pris acte de l'information dispensée (puisqu'il s'agit d'un droit sur lequel il n'a point besoin de délibérer.)

POINT N° 3 – PERSONNEL – REMUNERATION VACATAIRE CENTRE NAUTIQUE

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi N°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,

Vu le décret N°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires, après en avoir délibéré, le conseil municipal a à l'unanimité

décidé d'autoriser Monsieur le maire à recruter des vacataires pour la période estivale ainsi que fixer leur rémunération horaire en fonction de la spécificité des tâches.

Les contractuels affectés aux autres services à besoin permanent continueront à être rémunérés sur la base de l'échelon 1 du grade d'adjoint technique ou administratif en fonction des missions exercées IM 340.

POINT N° 4- REAMENAGEMENT DETTE- PROMOLOGIS

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt annexé à la présente délibération, initialement garanti par la commune de Boulogne-sur-Gesse.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Monsieur le Maire en a exposé les conditions .

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous. .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré , a approuvé , à l'unanimité les conditions suivantes :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (aux dites) Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A :3% en 2023

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Emprunteur : **000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE**

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé (1)	Intérêt compensateur ou différé (1)	Intérêt (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / amort 2 (3)	Modalités de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	144477	1110642	133 751,71	0,00	0,00	0,00	30,00	0,00	19,00 : 19,000 / -	01/04/2023	T	LA+1,110 / -	Livret A / -	1,110 / -	DR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
Total			133 751,71	0,00	0,00	0,00													

 Ce tableau comporte 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **133 751,71€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 07/03/2023

Date de valeur du réaménagement : 01/01/2023

 Caisse des dépôts et consignations
 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

POINT N° 5- VŒU CONTRE LES DESERTS MEDICAUX

Monsieur le Maire a proposé au conseil municipal de relayer le texte de vœu transmis par M.le Député Joël AVIRAGNET .

Ce texte sera adressé à la présidence de l'assemblée nationale et soutient la proposition de loi transpartisane contre les décerts médicaux.

« Au moins 8 millions de Françaises et de Français vivent dans un désert médical.

En France, le département le mieux doté compte 3 fois plus de médecins généralistes par habitant que le département le moins bien doté. Cet écart monte à 4 pour les chirurgiens-dentistes, à 18 pour les ophtalmologues, à 23 pour les dermatologues et à 33 pour les pédiatres.

Chaque fois que les déserts médicaux avancent, c'est la République qui recule.

À ce jour, malgré la mobilisation continue des collectivités depuis des années, aucune politique publique n'a véritablement réussi à apporter de réponse durable à la désertification médicale. Les mesures incitatives sont coûteuses, peu efficaces, et favorisent concurrence et surenchère souvent délétères entre les territoires.

Face à l'urgence, il est plus que jamais nécessaire de mettre l'ensemble des solutions possibles sur la table.

En janvier dernier, plus de 200 députés, issus de 9 groupes parlementaires, ont déposé une proposition de loi transpartisane, qui propose de réguler l'installation des médecins dans les territoires pour mieux les répartir - comme cela existe déjà pour les pharmaciens, les sages-femmes, les kinés, les infirmiers libéraux. Ce texte avance en outre des réponses concrètes pour démocratiser l'accès aux études de médecine et améliorer l'exercice des soins, afin que chaque Français ait accès à un généraliste, un spécialiste, un chirurgien-dentiste près de chez lui.

Il est nécessaire, pour nos concitoyens et nos territoires, qu'un débat de fond ait lieu au Parlement sur cette question cruciale.

Le Conseil Municipal a formé le vœu que ce texte de loi soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, et que le débat parlementaire permette son vote dans les meilleurs délais.

Questions diverses :

PLUI : Monsieur le Maire a présenté le document de travail de la communauté de communes réalisé sur le PLUI , notamment l'examen du potentiel de densification des constructions.

Rugby : Monsieur le Maire informe le conseil d'une demande de l'association de rugby dans le cadre d'un rapprochement avec le club de Masseube.

Zone Bleue : Monsieur le Maire a informé le conseil municipal de la mise en place de l'action zone bleue sur les secteurs de concentration commerciale de proximité.

Fin de la séance à 23h30

Le Maire, Alain BOUBEE

